

2222 Pierre-Paul vander BORGHT, Notaire
Société Civile sous forme de SPRL - RSC Bruxelles : 3502
Avenue Eugène Plasky, 38 à 1030 Bruxelles

ACTE RECTIFICATIF

V.M.Rép. 00/602

L'AN DEUX MIL

Le vingt-quatre novembre

A Schaerbeek, en l'étude.

Devant Nous, Maître Pierre-Paul vander BORGHT, notaire de résidence à Schaerbeek, à l'intervention de Maître Philippe TILMANS, notaire de résidence à Wellin.

ONT COMPARU :

Y050327



transcription.

De deuxième part.

Lesquels comparants nous ont requis d'acter la convention ci-après directement avenue entre eux.

Préalablement, il a été exposé:

Qu'aux termes d'un acte reçu par le notaire Pierre-Paul vander Borght, notaire instrumentant, à l'intervention du notaire Tilmans, prénommé, en date du vingt-sept avril deux mil, transcrit au troisième bureau des hypothèques à Bruxelles, le quatre mai suivant volume 13.323 numéro 7,

les biens suivants :

Commune d'Evere, deuxième division :

Dans le complexe immobilier dénommé « Clos de la Pastourelle » sis entre l'avenue du Fléau d'Armes et la rue de Genève, cadastré section C, sous les numéros 3/H et 3/M, pour une contenance de un hectare seize ares nonante-sept dixmillièmes, comprenant notamment des immeubles à appartements dénommés Bloc A, Blocs B & C, les biens ci-après décrits.

Dans le Bloc A

Les mille cent nonante-six / dixmillièmes (1.196/10.000^{èmes}) indivis dans les parties communes telles qu'elles sont rattachées aux entités dont la liste était reprise en annexe audit acte.

Dans les Blocs B & C

Les trois mille six cent vingt-neuf / dixmillièmes (3.629/10.000^{èmes}) indivis dans les parties communes telles qu'elles sont rattachées aux entités dont la liste était reprise en annexe audit acte.

Et d'une manière générale toutes les quotités généralement quelconques restant appartenir à la société FGM dans le complexe immobilier "Clos de la Pastourelle".

Ceci exposé, les comparantes requièrent les notaires soussignés d'acter qu'une erreur matérielle a été relevée dans le dit acte, savoir :

- que les quotités cédées par la société dans le Bloc A étaient au nombre de mille trois cent septante-deux/dix millièmes (1.372/10.000^{èmes}) indivis dans les parties communes et non mille cent nonante-six/dixmillièmes (1.196/10.000^{èmes}) indivis dans les parties communes;

- que les quotités cédées par la société dans les Blocs B/C étaient au nombre de trois mille six cent septante-cinq/dix millièmes (3.675/10.000^{èmes}) et non trois mille six cent vingt-neuf/dixmillièmes (3.629/10.000^{èmes}) indivis dans les parties communes.

Les comparantes déclarent pour autant que de besoin, confirmer que l'objet de la vente ci-dessus portait sur l'ensemble des quotités restant appartenir à la société FGM dans la complexe préventé et dès lors par les présentes corriger l'erreur matérielle contenue dans l'acte du vingt-sept avril dernier.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Monsieur le Conservateur des Hypothèques est dispensé de prendre inscription d'office en vertu des présentes.

ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs.

DONT ACTE

Fait et passé à Schaerbeek, en l'étude du notaire vander BORGHT.
Lecture intégrale et commentée faite, les parties, agissant comme il est dit, ont
signé avec Nous, Notaires.

[Handwritten signatures and stamps]
F. de la Benoit

1072

Enregistré deux rôle(s) sans renvoi(s)
au 1er bureau de l'Enregistrement de Woluwe
le cinq décembre 1968
vol. 6 fol. 68 case 18
Frapé mille francs

21.000 f.-1

Le Receveur.

[Handwritten mark]

[Handwritten signature]
KANDARA Laurent